

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 11 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 juin 2018

2018 DFA 32 Entrée de la commune de La Courneuve au capital de la SPL Carreau du Temple et modifications statutaires de la SPL.

M. Jean-Bernard BROS, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1521-1 et suivants et L1531-1;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-2, L225-1 et suivants, L228-23 et L228-24;

Vu les statuts de la SPL Carreau du temple modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2015;

Vu le projet de délibération en date du 22 mai 2018, par lequel madame la Maire lui propose l'entrée de la commune de La Courneuve au capital de la SPL Carreau du Temple et modifications statutaires de la SPL ;

Sur le rapport présenté par monsieur Jean-Bernard Bros au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'entrée de la commune de La Courneuve au capital de la SPL Carreau du temple par la cession de cinq parts par la Ville de Paris est approuvé.

Article 2 : Les représentants de la Ville de Paris siégeant au conseil d'administration de la SPL Carreau du temple sont autorisés à agréer la commune de La Courneuve en qualité de nouvel actionnaire conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la SPL Carreau du temple.

Article 3 : Le projet de modification des statuts joint à la délibération est approuvé.

Article 4 : Les résolutions suivantes sont approuvées :

a) les représentants de la Ville de Paris au conseil d'administration de la SPL Carreau du temple sont autorisés à adopter et à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire le projet de résolutions relatives à l'entrée de la commune de La Courneuve au capital de la société (notamment le rachat de cinq parts de la Ville de Paris par la Commune de La Courneuve à un prix unitaire de 256,15 € et la modification des statuts de la société) ;

b) le représentant - porteur de parts - de la Ville de Paris à l'assemblée générale extraordinaire est autorisé à voter en faveur des résolutions soumises par le conseil d'administration.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant l'entrée de la commune de La Courneuve au capital de la SPL Carreau du Temple, notamment le protocole de cession dont le projet est joint à cette délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO